Statuts de l'association

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Agir Contre le Cancer 38** » sous le signe « **ACC 38** » déclarée en préfecture le 16 septembre 2016 a été modifiée une première fois à la suite de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 23 février 2017, est modifiée une seconde fois à la suite de l'assemblée générale du 10 mars 2023. La modification porte sur l'article 14 : le bureau.
Par ailleurs le siège social de l'association a été transféré à Saint Marcellin par décision du Conseil d'Administration le 17 février 2022.

ARTICLE PREMIER – NOM

La dénomination de l'association est modifiée pour devenir « ***Avancer Ensemble Contre le Cancer*** » sous le signe « **AVECC** »
Sa durée est illimitée

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Apporter aux personnes atteintes du cancer, ou en rémission, et à leur aidant un soutien psychologique et matériel.
- Organiser divers ateliers animés par des professionnels ou des bénévoles, ayant pour objet le bien être des bénéficiaires, en les aidant à surmonter la maladie et les traitements, pour leur permettre d'oublier un instant la maladie et retrouver du lien social.
- Organiser diverses manifestations et ventes afin de faire connaître l'association et financer les ateliers et activités proposés.
- Participer aux campagnes d'information sur la prévention et le dépistage du cancer.
- Participer aux actions et manifestations en faveur de la lutte contre le Cancer.
- Engager des partenariats avec d'autres associations ou organismes partageant les mêmes buts que...
- Reverser une partie des bénéfices engendrés par les manifestations en faveur de la recherche médicale, le montant et le bénéficiaire seront définis chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à, Maison des associations, 9 rue du Colombier, BP 21, 38160 Saint Marcellin
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur.

b) Membres bienfaiteurs.
c) Membres actifs ou adhérents.
d) Membres bénéficiaires, tous adhérents malades ou en phase de rémission ainsi que leur aidant

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme décidée au cours de l'assemblée générale annuelle et établie à 15 € au jour de la modification des présents statuts, à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et validés par le Conseil

d'administration ; ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée décidé au cours de l'assemblée générale annuelle et fixée à 100 € au jour de la modification des présents statuts.
Sont membres bénéficiaires, tous les adhérents malades ou en phase de rémission ainsi que leur aidant.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée de fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - CONFIDENTIALITÉ

Toute personne adhérente s'engage à respecter la confidentialité sur l'identité et l'état de santé des personnes présentes lors des ateliers et activités.
Toute rupture de cette confidentialité entraîne une radiation immédiate.

ARTICLE 10. - RESSOURCES. COMPTABILITÉ.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des collectivités territoriales et des institutions.
-Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour. L'association doit établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat, un budget prévisionnel pour l'année N+1 , un compte rendu d'emploi des ressources collectées et mentionner le nombre d'adhérents de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qu'ils soient actifs ou adhérents, d'honneur, bienfaiteurs, bénéficiaires. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres minimum et 18 au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans en totalité.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers de ces membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Chaque membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ou plusieurs co-président(e)s

2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
Le président représente l'association en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il préside le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux objectifs de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint Marcellin, le 10 mars 2023 »

M. KIRCHDORFER Jean Luc

Co-Président

Secrétaire

Mme GRANGE Lydie

Mme BESSOUD Nathalie
Co-présidente